



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prets

Question écrite n° 17634

Texte de la question

Dans le cadre du reclassement des personnes licenciées pour raison économique, il importe d'apporter les solutions les mieux adaptées à la situation réelle. Dans cette optique, Mme Marie-Thérèse Boisseau demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il ne serait pas souhaitable de traiter les problèmes non en fonction du revenu de la personne licenciée mais à partir du bilan financier du foyer auquel elle appartient. Il serait bon notamment de tenir compte des indemnités versées par l'assurance chômage pour le remboursement des emprunts contractés éventuellement pour l'achat d'une maison.

Texte de la réponse

L'octroi d'un prêt immobilier n'est pas conditionné par la souscription d'une assurance chômage. La couverture du risque perte d'emploi est assurée dans le cadre de contrats de droit privé. Elle vient généralement en complément d'une assurance décès qui couvre le même emprunt. Elle constitue donc un effort personnel de prévoyance de l'emprunteur. Il serait anormal que la réalisation du risque ait pour résultat de pénaliser les personnes ayant fait preuve de prévoyance. Or, c'est bien ce qu'il adviendrait si les indemnités perçues au titre d'un tel contrat retardaient leur reclassement professionnel. En outre, l'équilibre économique des contrats perte d'emploi n'est assuré que s'il existe une vaste mutualisation de ce risque. Une mesure qui découragerait les emprunteurs de souscrire cette assurance n'est donc pas souhaitable.

Données clés

Auteur : [Mme Boisseau Marie-Thérèse](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17634

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 août 1994, page 4116

Réponse publiée le : 30 janvier 1995, page 566